

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n°: 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Tabacs bruts et tabacs manufacturés.		
<i>Décret n° 2-06-386 du 2 rejev 1427 (28 juillet 2006) modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.</i>	1072	
Chambre des conseillers. – Bulletin de vote unique.		
<i>Décret n° 2-06-358 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) modifiant le décret n° 2-03-319 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) relatif au bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des conseillers...</i>	1073	
Participation de l'Etat au financement des campagnes électorales.		
<i>Décret n° 2-06-360 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.....</i>	1073	
		Pages
		Comités régionaux de la sécurité routière.
<i>Décret n° 2-04-266 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) portant création du comité interministériel, comité permanent et des comités régionaux de sécurité routière.....</i>		1074
Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à certains produits utilisés ou fabriqués par le secteur du cuir et des chaussures.		
<i>Décret n° 2-06-353 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à certains produits utilisés ou fabriqués par le secteur du cuir et des chaussures.....</i>		1076
Assurances.		
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1119-06 du 11 jourmada I 1427 (8 juin 2006) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances.....</i>		1103

Pages	Pages	
Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1289-06 du 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pois potager, de pomme de terre primeur, de pomme de terre saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée, de tomate industrielle, de tomate indéterminée et de melon, au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	1104	
Homologation de normes marocaines.		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 1408-06 du 17 jourmada II 1427 (13 juillet 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1107	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1422-06 du 17 jourmada II 1427 (13 juillet 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1108	
TEXTES PARTICULIERS		
Agréments d'entreprises d'assurances et de réassurance :		
• Société centrale de réassurance.		
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1213-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance ».....</i>	1111	
• Axa assistance Maroc.		
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1214-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc ».....</i>	1111	
• Maroc assistance internationale.		
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1215-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Maroc assistance internationale ».....</i>	1111	
• Mutuelle agricole marocaine d'assurances.		
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1216-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».....</i>	1112	
• Marocaine – Vie.		
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1217-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine – Vie ».....</i>	1112	
	• Euler Hermes Acmar.	
	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1218-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Euler Hermes Acmar ».....</i>	1113
	• Compagnie d'assurance transport.	
	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1219-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport »...</i>	1113
	• Issaaf Mondial Assistance.	
	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1220-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaaf Mondial Assistance ».....</i>	1113
	Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1284-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées du riz.....</i>	1114
	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1285-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la pépinière « Sodeom » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	1114
	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1286-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la société « Serdiag » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i>	1115
	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1287-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la pépinière « Les Pépinières du Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....</i>	1115
	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1288-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la société « Berana » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes...</i>	1116
	Attributions des certificats de conformité aux normes marocaines :	
	• Laboratoire de la raffinerie Mohammedia.	
	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1221-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la raffinerie Mohammedia.....</i>	1117

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Sociétés Maroc Phosphore Jorf Lasfar, INDO Maroc Phosphore (IMACID) et Euro Maroc Phosphore (EMAPHOS). 		<p>Certification du système de gestion de la qualité.</p> <p><i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1290-06 du 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division production acide phosphorique de Maroc Phosphore Jorf Lasfar du Pôle Chimie - groupe OCP.....</i></p>	1118
<p><i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1222-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés Maroc Phosphore Jorf Lasfar, INDO Maroc Phosphore (IMACID) et Euro Maroc Phosphore (EMAPHOS).....</i></p>	1117	<p>—————</p> <p>AVIS ET COMMUNICATIONS</p> <p>—————</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Société conception et fabrication Delta. <p><i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1224-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Conception et fabrication Delta « CFD » »..</i></p>	1117	<p><i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant les mois de janvier, mars, mai et juin 2006.....</i></p>	1119

TEXTES GENERAUX

Décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejev 1427 (28 juillet 2006) modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 jourmada II 1427 (20 juillet 2006) ;

Après l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les articles 10 (premier alinéa), 39, 42 (premier alinéa) et 44 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 10 (premier alinéa). – Sont considérés comme tabacs « manufacturés, au sens de la présente loi :

« – les cigarettes : rouleaux de tabacs susceptibles d'être « fumés en l'état et qui ne sont pas considérés comme « des cigares ou des cigarillos ;

« – les cigares : rouleaux de tabac, d'une masse unitaire par « rouleau supérieure ou égale à 2,3 grammes, constitués « entièrement de tabac naturel et munis d'une cape « extérieure de tabac naturel ou constitués de mélange « battu et munis d'une cape extérieure en tabac « reconstitué ;

« – les cigarillos : rouleaux de tabac tels que définis « ci-dessus, d'une masse unitaire par rouleau inférieure à « 2,3 grammes ;

« – le muassel ;

« – le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes ;

« – les autres tabacs à fumer ;

« – le tabac à priser ;

« – le tabac à mâcher. »

« Article 39. – Toute infraction aux dispositions des articles 17, « 22, 23, 24 et 24-2 de la présente loi est passible d'une « amende égale à dix fois la valeur du produit de tabac identique « ou similaire objet de l'infraction. Ces tabacs seront confisqués « par l'administration qui procède à leur destruction aux frais du « contrevenant. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

« En outre, les infractions aux dispositions des articles 23, « 24 et 24-2 ci dessus »

(La suite sans modification)

« Article 42 (premier alinéa). – Les dispositions de la « présente loi sont applicables sous réserve de ce qui suit :

« – »

« – »

« – le monopole de l'Etat relatif à l'importation et la « distribution en gros des tabacs manufacturés sera « supprimé à compter du 31 décembre 2010. »

« Article 44. – A titre transitoire et pendant la durée du « monopole relatif à l'importation et la distribution en gros des « tabacs manufacturés, telle que fixée à l'article 42 ci-dessus, « l'assistance technique à la culture de tabac, prévue à l'article 9 « de la présente loi, demeure assurée par la Régie des tabacs, « selon les modalités fixées par voie conventionnelle entre l'Etat « et la Régie des tabacs et approuvées par voie réglementaire.

« Le coût de l'assistance technique précitée sera pris en « charge par ladite régie. »

Article 2

La loi précitée n° 46-02 est complétée par un chapitre III bis, libellé ainsi qu'il suit :

« Chapitre III bis

« De la fixation du prix de vente au public
« des tabacs manufacturés

« Article 24-1. – Nonobstant toutes dispositions législatives « ou réglementaires contraires, le prix de vente au public du « tabac manufacturé demeure réglementé par l'administration « conformément aux dispositions ci-après :

« 1. Le prix de vente au public d'un produit de tabac « manufacturé existant ne peut être inférieur au prix réglementaire « en vigueur. L'augmentation du prix dudit produit est fixée sur « demande du fabricant du produit concerné ou du distributeur « en gros dudit produit, mandaté à cet effet par le fabricant, présentée « selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

« 2. Le prix de vente au public d'un nouveau produit de « tabac manufacturé ne peut être fixé à un prix inférieur à la « moyenne arithmétique des prix de vente au public en vigueur « des produits de tabacs manufacturés de même catégorie telle « que définie ci-dessous, selon la nature du tabac qui y est « intégré, à l'exception du prix d'un produit de marque identique « ou similaire à celle d'un produit existant du même fabricant, et « qui doit être au moins égal au prix de vente au public en « vigueur du produit existant. Le prix est fixé sur demande du « fabricant du produit concerné ou du distributeur en gros dudit « produit, mandaté à cet effet par le fabricant, présentée selon les « modalités fixées par voie réglementaire.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« – « catégories de produits de tabac manufacturé » : les « produits de tabacs manufacturés énumérés à l'article 10, « premier alinéa de la présente loi, commercialisées sur « le marché national, intégrant les mêmes types de tabac brut ;

« – « prix de vente au public » : le prix de chaque produit de « tabac manufacturé exprimé aux 1.000 cigarettes, « cigares, cigarillos ou aux 1.000 grammes pour les « autres catégories de tabacs manufacturés ; il est ensuite « rapporté à la forme de conditionnement mise en vente « au public, à savoir le paquet pour les cigarettes ou les « cigarillos, la boîte ou l'unité pour les cigares, la boîte « ou le sachet pour les autres tabacs manufacturés ou « toute autre forme de conditionnement. »

« Article 24-2. – Il est interdit aux distributeurs en gros « d'importer, de détenir en stock ou de distribuer des produits de « tabacs manufacturés dont les prix de vente au public ne sont « pas fixés conformément aux dispositions de l'article 24-1 « ci-dessus.

« Il est interdit aux débitants de distribuer au détail des « produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au « public ne sont pas fixés conformément aux dispositions de « l'article 24-1 ci-dessus, ou de vendre des produits de tabacs « manufacturés à des prix différents de ceux fixés par « l'administration. »

Article 3

Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* soumis à la ratification de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1427 (28 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5443 du 5 rejev 1427 (31 juillet 2006).

Décret n° 2-06-358 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) modifiant le décret n° 2-03-319 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) relatif au bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des conseillers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-03-319 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) relatif au bulletin de vote unique pour l'élection des membres de la Chambre des conseillers ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 jourmada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-03-319 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier (premier alinéa). – Le bulletin de vote « unique doit indiquer le collège électoral, selon le cas « l'appartenance politique ou syndicale de la liste s'il y a lieu, les « prénom, nom et éventuellement le surnom du mandataire de la « liste et le symbole qui lui est réservé. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BEN MOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5443 du 5 rejev 1427 (31 juillet 2006).

Décret n° 2-06-360 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 285 et 287 ;

Vu la loi n° 36-04 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 43 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 jourmada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La répartition du montant de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques ou les unions de partis politiques au titre des élections générales communales et des élections générales des membres de la Chambre des représentants, et par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats au titre de l'élection des membres de la Chambre des conseillers, tiendra compte, au niveau national, du nombre de voix recueillies et de sièges remportés par chaque parti, chaque union de partis ou chaque syndicat.

ART. 2. – Le montant de la participation visée à l'article premier ci-dessus est versé de la manière suivante :

- une première tranche de 50% est répartie sur la base du nombre de voix recueillies par chacun des partis, des unions de partis ou des syndicats ;
- une deuxième tranche de 50% est répartie en tenant compte du nombre de sièges remportés par chacun des partis, des unions de partis ou des syndicats.

Le montant de la participation est versé après la proclamation des résultats définitifs des élections sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Une avance n'excédant pas 30% du montant de la participation peut être versée aux partis politiques, aux unions de partis politiques et aux syndicats après la publication du décret fixant la date de scrutin au « Bulletin officiel ». Le mode de versement de l'avance est fixé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation.

L'avance versée à chacun des partis, des unions de partis ou des syndicats bénéficiaires, doit être déduite du montant lui revenant en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Au cas où ce montant ne peut couvrir en totalité l'avance obtenue, le parti, l'union de partis ou le syndicat concerné doit reverser le reliquat indu au Trésor conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Il est institué une commission de mise en œuvre des dispositions du présent décret, présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur, et comprenant le trésorier général du Royaume ou son représentant et le représentant du ministre de la justice ainsi que les représentants des partis politiques et des unions de partis politiques participant aux élections générales communales et aux élections générales des membres de la Chambre des représentants, ou les représentants des partis politiques, des unions de partis politiques et des syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers, selon le cas.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

ART. 6. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-03-532 du 13 rejev 1424 (10 septembre 2003) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BEN MOUSSA.

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5443 du 5 rejev 1427 (31 juillet 2006).

Décret n° 2-04-266 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) portant création du comité interministériel, du comité permanent et des comités régionaux de la sécurité routière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 jourmada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont créés, conformément aux dispositions du présent décret, un comité interministériel, un comité permanent et des comités régionaux de la sécurité routière, désignés ci-après, respectivement par comité interministériel, comité permanent et comité régional.

ART. 2. – Le comité interministériel est chargé de l'adoption de la stratégie nationale intégrée en matière de sécurité routière proposée par le comité permanent visé à l'article 7 ci-dessous, de la coordination de la mise en œuvre des plans d'action qui en découlent et de leur évaluation. Il coordonne également l'utilisation des moyens mis à cet effet à la disposition des départements ministériels concernés.

ART. 3. – Le comité interministériel, présidé par le Premier ministre, est composé des membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de la justice ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- le ministre chargé de l'eau ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé des finances ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le ministre chargé de l'équipement,
- le ministre chargé du transport ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre de l'énergie et des mines ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé de l'industrie et du commerce ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'habitat ;
- le commandant de la gendarmerie royale ;
- le directeur général de la sûreté nationale.

Le comité interministériel peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé, choisies pour leur expérience ou leur compétence en matière de sécurité routière.

ART. 4. – Le secrétariat du comité interministériel est assuré par l'autorité gouvernementale chargée du transport.

ART. 5. – Le comité interministériel se réunit, autant de fois que de besoin, sur convocation de son président. Il tient au moins deux réunions par an.

ART. 6. – Le comité interministériel s'appuie, pour l'exercice de ses missions, sur le comité permanent visé à l'article 7 ci-après.

ART. 7. – Le comité permanent est chargé :

- de proposer une stratégie nationale intégrée en matière de sécurité routière ;
- d'examiner les stratégies régionales relatives à la sécurité routière ;
- d'élaborer des plans d'action et de programmes de mise en œuvre de la stratégie adoptée par le comité interministériel ;
- de coordonner la mise en œuvre des plans d'actions sectoriels ;
- de suivre et d'évaluer la réalisation des plans d'action et des programmes nationaux et régionaux ;
- de piloter les études intersectorielles relatives à la sécurité routière ;
- de prendre connaissance des résultats des études sectorielles ayant un impact sur la sécurité routière.

ART. 8. – Le comité permanent, présidé par le ministre chargé du transport, se compose :

- 1- des représentants des membres du comité interministériel ;
- 2- de l'inspecteur général de la protection civile ;
- 3- du secrétaire permanent du comité national de prévention des accidents de la circulation ;
- 4- de trois membres désignés, pour une période de 3 ans renouvelable, par le ministre chargé du transport, parmi les personnes morales de droit privé concernées par les problèmes de la sécurité routière.

Le comité permanent peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité reconnue pour son expérience dans le domaine de la sécurité routière.

ART. 9. – Le comité permanent se réunit, autant de fois que de besoin, sur convocation de son président, dans l'intervalle des réunions du comité interministériel. Il tient au moins quatre réunions par an.

ART. 10. – Le comité permanent peut s'appuyer, pour l'exercice de ses missions, sur des comités techniques spécialisés dont il définit les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

ART. 11. – Le comité régional est chargé d' :

- élaborer un plan d'action régional pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité routière et des plans d'action nationaux et de veiller sur son exécution ;
- assurer le suivi des actions engagées sur le plan régional en matière de sécurité routière ;
- établir un rapport d'évaluation trimestriel relatif au plan d'action du comité régional et l'adresser au comité permanent.

ART. 12. – Le comité régional est présidé par le wali de la région. Il est composé :

- 1- des gouvernements des provinces et préfectures de la région ;
- 2- du président du conseil régional, des présidents des conseils provinciaux et préfectoraux et des présidents des communes urbaines ;

3- des représentants des départements suivants :

- la justice ;
- l'aménagement du territoire ;
- l'eau ;
- l'environnement ;
- les finances ;
- l'éducation nationale ;
- l'équipement ;
- le transport ;
- la santé ;
- l'énergie et les mines ;
- la communication ;
- l'industrie et le commerce ;
- l'habitat.

4- du représentant de la gendarmerie royale au niveau régional ;

5- du représentant de la sûreté nationale au niveau des provinces et préfectures de la région ;

6- du représentant de la protection civile au niveau régional ;

7- du représentant du comité national de prévention des accidents de la circulation ;

8- de trois membres désignés, pour une période de 3 ans renouvelable, par le wali de la région, parmi les personnes physiques ou morales de droit public ou privé concernées par les problèmes de la sécurité routière.

Le secrétariat du comité régional est assuré par la personne désignée à cet effet par le ministre chargé du transport.

ART. 13. – Le comité régional se réunit, autant de fois que de besoin, sur convocation de son président. Il tient au moins quatre réunions par an.

ART. 14. – Le comité régional peut s'appuyer, pour l'exercice de ses missions, sur des commissions techniques dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décision du wali de la région, sur proposition dudit comité.

ART. 15. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement

et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Décret n° 2-06-353 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à certains produits utilisés ou fabriqués par le secteur du cuir et des chaussures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 joumada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'importation applicable au blé tendre, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I au présent décret.

ART. 2. – Le droit d'importation applicable à certains produits fabriqués ou utilisés par le secteur du cuir et des chaussures est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe II au présent décret.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre du commerce extérieur,

MUSTAPHA MECHAHOURI.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et de la mise à niveau
de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe I

au décret n° 2-06-353 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à certains produits utilisés ou fabriqués par le secteur du cuir et des chaussures

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Mesure Normalisée	Unités Comptables
	10.01			Froment (blé) et méteil.			
		1001.90				
			90	– Autres			
						
				--- autres :			
1			10	--- froment (blé) tendre.....	130 ^(f)	kg	-
1			90	--- autres.....	130 ^(f)	kg	-
	10.02	1002.00				
						

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

Annexe II

au décret n° 2-06-353 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à certains produits utilisés ou fabriqués par le secteur du cuir et des chaussures

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
3	05.09	0509.00	00	Eponges naturelles d'origine animale.	2,5	kg
			10		
3			90	-- autres		-
	05.10	0510.00			
	28.30			Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.		
		2830.10	00	– Sulfures de sodium		
5	5		10	2,5	kg
			90	-- autres		
5			00		
	28.33			Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).		
				– Sulfates de sodium :		
5	5		00	2,5	kg
			00	-- De chrome.....		
		2833.23	00		
		2833.24			
	29.15			Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
				– Acide formique, ses sels et ses esters :		
5		2915.11	00	-- Acide formique	2,5	kg
5		2915.12	00	-- Sels de l'acide formique	2,5	kg
5		2915.13	00		
				– Esters de l'acide acétique :		
5		2915.33	00	-- Acétate de n-butyle.....	2,5	kg
5		2915.34	00		
	29.29			Composés à autres fonctions azotées.		
5		2929.10	00	– Isocyanates.....	2,5	kg
		2929.90	00		
	32.02			Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.		
5		3202.10	00	– Produits tannants organiques synthétiques	2,5	kg

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5		3202.90	00 00			
	32.04			Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie. – Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :			
5		3204.13	00 00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants....	2,5	kg	-
5		3204.14	00 00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	2,5	kg	-
5		3204.15	00 00			
		3204.19		-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19			
5			10 00			
5			90 00	--- autres	2,5	kg	-
5		3204.20	00 00			
	32.06			Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
		3206.49	00	-- Autres			
5			39 90	----- autres.....	2,5	kg	-
5						
	32.08			Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.			
		3208.90		– Autres			
5			10 90	--- peintures cellulosiques du genre de celles utilisées pour le finissage des cuirs....	2,5	kg	-
	32.09			Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.			
		3209.90		– Autres			
5			10 90	--- peintures cellulosiques du genre de celles utilisées pour le finissage des cuirs.....	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	32.10	3210.00		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.			
5			10 00	--- pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs.....	2,5	kg	-
5			90 00	--- autres.....	2,5	kg	-
5	32.11	3211.00	00 00			
	34.02			Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.			
		3402.11		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail : --- Anioniques			
8			10 00			
8			90 00	--- autres.....	2,5	kg	-
8		3402.12	00 00	--- Cationiques	2,5	kg	-
8		3402.13	00 00			
	34.03			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
		3403.91	00 00	- Autres : --- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières.....	2,5	kg	-
		3403.99				
	34.04			Cires artificielles et cires préparées.			
		3404.90		- Autres			
8			10 00			
			90	--- autres :			
5			99	----- autres.....	2,5	kg	-
	34.05					
	38.09			Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.			
		3809.92		--- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			10	--- parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage : ---- parements préparés et apprêts préparés.....	2,5	kg	-
5			10 90				
		3809.93		--- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires			
5			99 00	---- autres	2,5	kg	-
	38.10						
	38.14	3814.00	00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.			
5			10 20	--- à base d'acétate de butyle	2,5	kg	-
5				Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
	38.15						
		3815.90		- Autres			
5			10 00 90 00	---- autres	2,5	kg	-
5							
	38.16	3816.00					
	38.24			Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.			
		3824.90		- Autres			
5			99	---- autres :			
5			99	----- autres	2,5	kg	-
	38.25						
	39.08			Polyamides sous formes primaires.			
		3908.90		- Autres			
5			90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)....	2,5	kg	-
	39.09						
	39.13			Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		3913.90		– Autres			
5			20 00	----- dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	2,5	kg	–
5			90 00	-----			
		39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
		3919.10		– En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
8			10	----- imprimés ou illustrés, visés à la note 2 de la section VII :			
8			10	----- en polypropylène, d'un grammage compris entre 36g/m ² inclus et 45g/m ² inclus, présentés en rouleaux d'une largeur excédant 95 mm.....	2,5	kg	–
			90	-----			
		39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.			
		3926.90		– Autres			
8			89 00	-----			
			92	----- autres :			
8			10	----- ébauches de formes de chaussures.....	10	kg	–
7			20	----- formes pour chaussures.....	2,5	kg	–
8			30	----- embauchoirs et tendeurs pour chaussures.....	2,5	kg	–
8			40	----- monte chaussures.....	2,5	kg	–
8			80	----- autres.....	50	kg	–
		40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
		4001.29		-- Autres			
			99	----- autres :			
3			10	----- crêpes pour semelles.....	2,5	kg	–
3			20	-----			
		40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
		4002.91		– Autres :			
				-- Latex			
5			10 00	-----			
4			90 00	----- autres.....	2,5	kg	–
		4002.99		-----			
		40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
		4005.91		– Autres :			
				-- Plaques, feuilles et bandes			
5			10 00	----- à base de balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues ou factice pour caoutchouc.....	17,5	kg	–

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		91	00	--- autres :			
	4005.99			-----			
				--- Autres			
5		10	00	--- granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation	17,5	kg	-
5		90	00	-----			
	40.08			Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.			

	4008.21	00		- En caoutchouc non alvéolaire :			
				--- Plaques, feuilles et bandes			
5		10		-----			
5		20		--- plaques et feuilles pour semelles	17,5	kg	-
5		90		-----			
	41.01			Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.			

	4101.20			- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés			
5		11	00	--- cuirs et peaux de bovins :			
		19		---- ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible.....	10	kg	-

5		80	00	--- cuirs et peaux d'équidés :			
				---- ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible.....	2,5	kg	-

3		91	00	--- autres :			

	4101.50			- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kgs			
5		10	00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible	10	kg	-
		90		-----			
	4101.90			- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs			
5		10	00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible	10	kg	-
		90		-----			
	41.02			Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.			

	4102.21			- Epilées ou sans laine :			
				--- Picklées			
5		10	00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible	10	kg	-
		90		-----			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		4102.29	 -- Autres			
5			10 00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prêtannage) réversible	10	kg	-
			90			
		41.03		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.			
		4103.10		-- De caprins			
5			10 00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prêtannage) réversible	10	kg	-
			90			
		4103.20		-- De reptiles			
5			10 00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prêtannage) réversible	10	kg	-
			90			
		4103.30		-- De porcins			
5			10 00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prêtannage) réversible	10	kg	-
			90			
		4103.90		-- Autres			
5			10 00	--- ayant subi une opération de tannage (y compris le prêtannage) réversible	10	kg	-
			90			
		41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.			
		4104.11		-- A l'état humide (y compris wet-blue) :			
				-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur			
				--- wet-blue :			
5			05 00	--- visés par la note complémentaire n° 1	2,5	kg	-
5			07 00	--- autres	2,5	kg	-
				--- autres :			
			10	--- cuirs et peaux de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
5			10	---- de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	10	kg	-
5			30	---- de veaux	10	kg	-
				---- d'autres bovins :			
5			81	---- cuirs de pleine épaisseur	10	kg	-
5			89	---- autres	10	kg	-
				---- autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :			
			20	---- cuirs et peaux de bovins, à prêtannage végétal :			
5			10	---- de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	10	kg	-
5			40	---- de veaux	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			50	----- d'autres bovins :			
5			80	----- cuirs de pleine épaisseur	10	kg	-
		40		----- autres	10	kg	-
5			10	----- cuirs et peaux de bovins autrement préparés :			
				----- de veaux	10	kg	-
5			91	----- d'autres bovins :			
5			99	----- cuirs de pleine épaisseur	10	kg	-
5			00	----- autres	10	kg	-
		80		----- autres	10	kg	-
				-- Autres			
				---- wet-blue :			
5			05 00	---- visés par la note complémentaire n° 1	2,5	kg	-
5			07 00	---- autres	2,5	kg	-
				---- autres :			
			10	---- cuirs et peaux de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
5			10	---- de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	10	kg	-
5			30	---- de veaux	10	kg	-
5			80	---- d'autres bovins	10	kg	-
				---- autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :			
			20	---- cuirs et peaux de bovins, à prêtannage végétal :			
5			10	---- de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 Kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	10	kg	-
5			30	---- de veaux	10	kg	-
5			80	---- d'autres bovins	10	kg	-
			40	---- cuirs et peaux de bovins autrement préparés :			
5			10	---- de veaux	10	kg	-
5			90	---- d'autres bovins	10	kg	-
5			00	---- autres	10	kg	-
		80		---- autres	10	kg	-
				- A l'état sec (en croûte) :			
				-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur			
			10	---- cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
				---- de veaux :			
5			11	---- boxcalf	10	kg	m ²
5			12	---- peaux et croûtes veloutées	10	kg	m ²
5			19	---- autres	10	kg	m ²
				---- de gros bovins :			
5			20 00	---- cuirs de pleine épaisseur pour semelles	10	kg	-
			30	---- autres :			
5			11	---- cuirs autres que de semelles	10	kg	m ²
5			12	---- cuirs sciés de bovins, fleurs	10	kg	-
5			19	---- autres	10	kg	m ²
5			00	---- autres	10	kg	m ²
			40	---- autres	10	kg	m ²
			50	---- autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, préparés après tannage :			
				---- de veaux :			
5			11	---- boxcalf	10	kg	m ²
5			12	---- peaux et croûtes veloutées	10	kg	m ²
5			19	---- autres	10	kg	m ²
				---- de gros bovins :			
5			60 00	---- cuirs de pleine épaisseur pour semelles	10	kg	-
			70	---- autres :			
5			10	---- cuirs sciés, fleurs	10	kg	m ²
5			90	---- autres	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			90	----- autres :			
5			10	----- d'autres bovins	10	kg	m ²
			90	----- d'équidés	10	kg	m ²
		4104.49		-- Autres			
			10	--- cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
5			10	----- de veaux	10	kg	-
				----- de gros bovins :			
5			21	----- cuirs de pleine épaisseur pour semelles	10	kg	-
5			29	----- autres	10	kg	m ²
5			90	----- autres	10	kg	m ²
			90	--- autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, préparés après tannage :			
5			10	----- de veaux	10	kg	-
				----- de gros bovins :			
5			21	----- cuirs de pleine épaisseur pour semelles	10	kg	-
5			29	----- autres	10	kg	m ²
5			90	----- autres	10	kg	m ²
	41.05			Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.			
		4105.10	00	- A l'état humide (y compris wet-blue)			
				--- wet-blue :			
5			05	----- visés par la note complémentaire n° 1	2,5	kg	-
5			07	----- autres	2,5	kg	-
				--- autres :			
				---- à prêtannage végétal :			
5			10	----- de metis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir.....	10	kg	-
				----- autres :			
				----- de moutons :			
5			22	----- de pleine épaisseur	10	kg	-
5			28	----- autres	10	kg	-
5			35	----- d'agneaux	10	kg	-
				--- autrement prêtannées :			
				----- traitées au formol :			
5			42	----- de moutons	10	kg	-
5			48	----- autres	10	kg	-
				--- autres :			
				----- de moutons :			
5			54	----- de pleine épaisseur	10	kg	-
5			58	----- autres	10	kg	-
5			65	----- d'agneaux	10	kg	-
				--- autres :			
				----- mégissées ou traitées au formol :			
5			72	----- de moutons	10	kg	-
5			78	----- autres	10	kg	-
				--- autres :			
				----- de moutons :			
5			84	----- de pleine épaisseur	10	kg	-
5			88	----- autres	10	kg	-
5			95	----- d'agneaux	10	kg	-
		4105.30	00	- A l'état sec (en croûte)			
5			10	--- veloutées	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
	41.06			Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.			
				- De caprins :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	4106.21	00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)			
			--- wet-blue :			
5		05	---- visés par la note complémentaire n° 1	2,5	kg	-
5		07	---- autres	2,5	kg	-
			--- autres :			
			---- à prêtannage végétal :			
5		10	---- de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir.....	10	kg	-
			---- autres :			
5		24	---- de pleine épaisseur.....	10	kg	-
5		26	---- autres en fleurs	10	kg	-
5		28	---- autres en chairs	10	kg	-
			--- autrement prêtannés :			
5		35	---- traités au formol.....	10	kg	-
			--- autres :			
5		44	---- de pleine épaisseur.....	10	kg	-
5		46	---- autres en fleurs	10	kg	-
5		48	---- autres en chairs	10	kg	-
			--- autres :			
5		55	---- mégissés ou traités au formol.....	10	kg	-
			--- autres :			
5		94	---- de pleine épaisseur.....	10	kg	-
5		96	---- autres en fleurs	10	kg	-
5		98	---- autres en chairs	10	kg	-
	4106.22	00	-- A l'état sec (en croûte)			
			--- veloutés :			
5		11	---- teints.....	10	kg	-
5		19	---- autres	10	kg	-
			--- autres :			
5		91	---- teints.....	10	kg	-
5		99	---- autres	10	kg	-
	4106.31		- De porcins : -- A l'état humide (y compris wet-blue)			
			--- wet-blue :			
5		11 00	---- visés par la note complémentaire n° 1	2,5	kg	-
5		19 00	---- autres	2,5	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- simplement tannées	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
5	4106.32	00 00	-- A l'état sec (en croûte)	10	kg	-
	4106.40	00	- De reptiles			
			--- à prêtannage végétal :			
5		10	---- même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir.....	10	kg	-
5		20	---- autres	10	kg	-
5		90	---- autres	10	kg	-
	4106.91		- Autres : -- A l'état humide (y compris wet-blue)			
			--- wet-blue :			
5		11 00	---- visés par la note complémentaire n° 1	2,5	kg	-
5		19 00	---- autres	2,5	kg	-
			--- autres :			
5		91 00	---- de batraciens, de poissons et de mammifères marins	10	kg	-
5		99 00	---- autres	10	kg	-
	4106.92	00	-- A l'état sec (en croûte)			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			10	--- de poissons.....	10	kg	-
5			20	--- de phoques et d'autres mammifères marins.....	10	kg	-
5			90	--- autres.....	10	kg	-
	41.07			Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.			
		4107.11		-- Cuirs et peaux entiers :			
				-- Pleine fleur, non refendue			
				--- de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6m ²) :			
				---- parcheminés :			
5			11 00	----- de gros bovins.....	10	kg	-
5			19 00	----- de veaux.....	10	kg	-
				---- autres :			
				----- de veaux :			
5			21 00	----- boxcalf.....	10	kg	-
5			22 00	----- peaux et croûtes veloutées.....	10	kg	-
5			29 00	----- autres.....	10	kg	-
				----- de gros bovins :			
5			31 00	----- cuirs de pleine épaisseur pour semelles.....	10	kg	-
5			39 00	----- autres.....	10	kg	-
				--- autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :			
				---- parcheminés :			
5			40 10	----- de gros bovins.....	10	kg	-
5			40 20	----- de veaux.....	10	kg	-
5			40 90	----- d'équidés.....	10	kg	-
				---- autres :			
				----- de veaux :			
5			50 10	----- boxcalf.....	10	kg	m ²
5			50 20	----- peaux et croûtes veloutées.....	10	kg	m ²
5			50 90	----- autres.....	10	kg	m ²
				----- de gros bovins :			
5			61 00	----- cuirs de pleine épaisseur pour semelles.....	10	kg	-
5			69 00	----- autres.....	10	kg	-
				---- autres :			
5			90 10	----- de bovins.....	10	kg	m ²
5			90 90	----- d'équidés.....	10	kg	m ²
		4107.12		-- Côtés fleur			
				--- de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6m ²) :			
				---- parcheminés :			
5			11 00	----- de gros bovins.....	10	kg	-
5			19 00	----- de veaux.....	10	kg	-
				---- autres :			
				----- de veaux :			
5			31 00	----- boxcalf.....	10	kg	-
5			32 00	----- peaux et croûtes veloutées.....	10	kg	-
5			33 00	----- autres.....	10	kg	-
5			40 00	----- de gros bovins.....	10	kg	-
				--- autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :			
				---- parcheminés :			
5			50 10	----- de gros bovins.....	10	kg	-
5			50 20	----- de veaux.....	10	kg	-
5			50 90	----- d'équidés.....	10	kg	-
				---- autres :			
				----- de veaux :			
5			60 10	----- boxcalf.....	10	kg	m ²
5			60 20	----- peaux et croûtes veloutées.....	10	kg	m ²
5			60 90	----- autres.....	10	kg	m ²
5			70 00	----- de gros bovins.....	10	kg	m ²

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5	5	4107.19	90	----- autres :	10	kg	m ²
			10	----- de bovins			
5	5	4107.19	90	----- d'équidés	10	kg	m ²
				----- Autres			
5	5	4107.19	10	--- de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6m ²) :	10	kg	-
			10	----- parcheminés :			
5	5	4107.19	90	----- de gros bovins	10	kg	-
			90	----- de veaux			
5	5	4107.19	20	----- autres :	10	kg	m ²
			10	----- de veaux :			
5	5	4107.19	20	----- boxcalf	10	kg	m ²
			20	----- peaux et croûtes veloutées			
5	5	4107.19	90	----- autres	10	kg	m ²
			30	----- de gros bovins			
5	5	4107.19	40	----- autres	10	kg	m ²
			00	----- autres :			
5	5	4107.19	50	----- parcheminés :	10	kg	-
			10	----- de gros bovins			
5	5	4107.19	20	----- de veaux	10	kg	-
			90	----- d'équidés			
5	5	4107.19	70	----- autres :	10	kg	m ²
			10	----- de veaux :			
5	5	4107.19	20	----- boxcalf	10	kg	m ²
			20	----- peaux et croûtes veloutées			
5	5	4107.19	90	----- autres	10	kg	m ²
			80	----- de gros bovins			
5	5	4107.19	90	----- autres :	10	kg	m ²
			10	----- de bovins			
5	5	4107.91	90	----- d'équidés	10	kg	m ²
				- Autres, y compris les bandes :			
5	5	4107.91		--- Pleine fleur, non refendue	10	kg	-
			10	--- parcheminés :			
5	5	4107.91	11	--- de gros bovins :	10	kg	-
			19	--- cuirs de pleine épaisseur			
5	5	4107.91	20	--- autres	10	kg	-
			20	--- de veaux			
5	5	4107.91	90	--- d'équidés	10	kg	-
			30	--- autres :			
5	5	4107.91	10	--- de veaux :	10	kg	m ²
			10	--- boxcalf			
5	5	4107.91	20	--- peaux et croûtes veloutées	10	kg	m ²
			90	--- autres			
5	5	4107.91	41	--- de gros bovins :	10	kg	-
			00	--- cuirs de pleine épaisseur pour semelles			
5	5	4107.91	49	--- autres	10	kg	-
			00	--- autres :			
5	5	4107.92	10	--- de bovins	10	kg	m ²
			90	--- d'équidés			
5	5	4107.92	30	--- Côtés fleur	10	kg	-
			10	--- parcheminés :			
5	5	4107.92	10	--- de gros bovins	10	kg	-
			20	--- de veaux			
5	5	4107.92	90	--- d'équidés	10	kg	-
			30	--- autres :			
5	5	4107.92	10	--- de veaux :	10	kg	m ²
			10	--- boxcalf			
5	5	4107.92	20	--- peaux et croûtes veloutées	10	kg	m ²
			90	--- autres			
5	5	4107.92	40	--- de gros bovins	10	kg	m ²
			00	--- autres :			
5	5	4107.99	10	--- de bovins	10	kg	m ²
			90	--- d'équidés			
5	5	4107.99		--- Autres	10	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantités Normalisée	Unités Comptementales
			10	--- parcheminés :			
5			10	--- de gros bovins	10	kg	-
5			20	--- de veaux	10	kg	-
5			90	--- d'équidés	10	kg	-
				--- autres :			
			30	--- de veaux :			
5			10	--- boxcalf	10	kg	m ²
5			20	--- peaux et croûtes veloutées	10	kg	m ²
5			90	--- autres	10	kg	m ²
5			40 00	--- de gros bovins	10	kg	m ²
			90	--- autres :			
5			10	--- de bovins	10	kg	m ²
5			90	--- d'équidés	10	kg	m ²
	(41.08)			(Position supprimée)			
	(41.09)			(Position supprimée)			
	(41.10)			(Position supprimée)			
	(41.11)			(Position supprimée)			
	41.12	4112.00	00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.			
5			10	--- parcheminés	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	--- veloutés	10	kg	-
5			99	--- autres	10	kg	-
	41.13			Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.			
		4113.10	00	- De caprins			
5			10	--- parcheminés	10	kg	-
				--- autres :			
5			21	--- veloutés :	10	kg	-
5			29	--- teints	10	kg	-
				--- autres :			
5			91	--- teints	10	kg	-
5			99	--- autres	10	kg	-
		4113.20	00	- De porcins			
5			10	--- parcheminés	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		4113.30	00	- De reptiles			
5			10	--- parcheminés	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		4113.90	00	- Autres			
5			10	--- de poissons	10	kg	-
5			20	--- de phoques et d'autres mammifères marins	10	kg	-
5			90	--- d'autres animaux	10	kg	-
	41.14			Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.			
		4114.10	00	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)			
5			10	--- peaux d'ovins chamoisées, non meulées, ni découpées	10	kg	-
				--- autres :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantités Normalisées	Unités Comptables élémentaires
5			91	---- de gros bovins	10	kg	-
5			92	---- de veaux	10	kg	-
5			93	---- d'équidés	10	kg	-
5			94	---- de caprins	10	kg	-
5			95	---- d'ovins	10	kg	-
5			99	---- d'autres animaux	10	kg	-
	4114.20	00		Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés			
				--- de gros bovins :			
5			11	---- cuirs de pleine épaisseur	10	kg	m ²
5			19	---- autres	10	kg	m ²
				--- de veaux :			
5			21	---- vernis	10	kg	m ²
5			29	---- métallisés	10	kg	m ²
5			30	---- d'équidés	10	kg	m ²
5			40	---- d'ovins	10	kg	m ²
5			50	--- de caprins	10	kg	m ²
5			90	--- d'autres animaux	10	kg	m ²
	41.15			Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, sciure, poudre et farine de cuir.			
5	4115.10	00 00		- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	10	kg	m ²
	4115.20	00		- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir			
3			10	--- exclusivement utilisables pour la fabrication des cuirs artificiels ou reconstitués, des engrais ou des colles	2,5	kg	-
3			90	--- autres	2,5	kg	-
	42.01	4201.00		Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.			
6			10 00	--- articles de bourrellerie; articles de harnachement et d'équipement pour chevaux, mulets et chameaux (selles et harnachements de selles, hamais fins de trait, couvertures et tapis de selles, camails, caparaçons, etc...)	40	kg	-
6			90 00	--- autres	40	kg	-
	42.02			Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.			
				- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :			
	4202.11	00		-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unités de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			10	--- articles de voyage et trousse de toilette	40	u	-
8			20	--- serviettes et porte-documents	40	u	-
8			90	--- autres	40	u	-
		4202.12		-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles			
			10	--- en feuilles de matières plastiques :			
				--- contenant des matières textiles :			
8			11	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	40	u	-
8			19	----- autres	40	u	-
				----- autres :			
8			91	----- malles, mallettes ou porte-habits	40	u	-
8			92	----- serviettes, cartables, porte-musique et similaires	40	u	-
8			99	----- autres	40	u	-
			20	--- en fibre vulcanisée :			
				--- contenant des matières textiles :			
8			11	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	40	u	-
8			19	----- autres	40	u	-
8			90	--- autres	40	u	-
8			30 00	--- en tissus	40	u	-
8			40 00	--- en bonneterie	40	u	-
			90	--- autres :			
				--- contenant des matières textiles :			
8			11	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	40	u	-
8			19	----- autres	40	u	-
				----- autres :			
8			91	----- articles de voyages et trousse de toilette	40	u	-
8			99	----- autres	40	u	N
		4202.19		-- Autres			
8			10 00	--- en matières plastiques	40	u	-
8			20 00			
8			30 00	--- en fonte, fer ou acier	40	u	-
8			40 00	--- en autres métaux communs	40	u	-
			90	--- autres :			
8			10	--- en carton	40	u	-
8			90	--- autres	40	u	-
		4202.21	00 00	-- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :			
8				-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	40	u	N
		4202.22		-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
			10	--- en feuilles de matières plastiques :			
				--- contenant des matières textiles :			
8			11	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	40	u	-
8			19	----- autres	40	u	-
8			90	--- autres	40	u	-
8			20 00	--- en bonneterie	40	u	-
8			90 00	--- autres	40	u	N
8		4202.29	00 00	-- Autres	40	u	N

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantités Normalisée	Unités Comptables Mensuelles
8	4202.31	00	00	– Articles de poche ou de sac à main : – – A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	40	kg	–
	4202.32			– – A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
			10	– – – en feuilles de matières plastiques :			
			11	– – – – contenant des matières textiles :			
8			11	– – – – – comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	40	kg	–
8			19	– – – – – autres	40	kg	–
				– – – – autres :			
8			91	– – – – – trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires.....	40	kg	–
8			99	– – – – – autres articles	40	kg	–
8		90	00	– – – autres	40	kg	–
	4202.39			– – Autres			
8			10 00	– – – en matières plastiques	40	kg	–
8			20 00	– – – en bois.....	40	kg	–
8			30 00	– – – en fonte, fer ou acier	40	kg	–
8			40 00	– – – en autres métaux communs	40	kg	–
8			90 00	– – – autres	40	kg	–
				– Autres :			
8	4202.91	00	00	– – A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	40	kg	–
	4202.92			– – A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
			10	– – – en feuilles de matières plastiques :			
				– – – – contenant des matières textiles :			
8			11	– – – – – comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	40	kg	–
8			19	– – – – – autres	40	kg	–
				– – – – autres :			
8			91	– – – – – sacs de voyage	40	kg	–
8			92	– – – – – étuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique et autres instruments ou appareils ; cartouchières.....	40	kg	–
8			99	– – – – – autres articles	40	kg	–
		90		– – – en autres matières :			
8			10	– – – – en bonneterie	40	kg	–
8			90	– – – – autres	40	kg	–
	4202.99			– – Autres			
8			10 00	– – – en matières plastiques	40	kg	–
8			20 00	– – – en bois.....	40	kg	–
8			30 00	– – – en fonte, fer ou acier	40	kg	–
8			40 00	– – – en autres métaux communs	40	kg	–
8			90 00	– – – autres	40	kg	–
	42.03			Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.			
	4203.10			– Vêtements			
7			10 00	– – – constituant des équipements spéciaux pour tous métiers	40	kg	–
8			90 00	– – – autres	40	kg	–

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unités de Quantités Normalisées	Unités Comptementales
8	4203.21	00	00	– Gants, mitaines et moufles :			
	4203.29			– – Autres			
7		10	00	– – – de protection pour tous métiers.....	40	kg	paire
8		90	00	– – – autres	40	kg	paire
	4203.30			– Ceintures, ceinturons et baudriers			
7		10	00	– – – constituant des équipements spéciaux pour tous métiers	40	kg	–
8		90	00	– – – autres	40	kg	–
	4203.40			– Autres accessoires du vêtement			
7		10	00	– – – constituant des équipements spéciaux pour tous métiers	40	kg	–
8		90	00	– – – autres	40	kg	–
	42.04	4204.00				
	42.05	4205.00	00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.			
8			10	– – – articles de maroquinerie, n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc...)	40	kg	–
8			21	– – – articles de gainerie, n'ayant pas le caractère de contenants : – – – montures-fermoirs pour sacs de dames, sacoches, articles de voyage et similaires	40	kg	–
8			29	– – – autres	40	kg	–
5			30	– – – lanières pour trépointes, quelle que soit leur longueur	40	kg	–
8			90	– – – autres	40	kg	–
	42.06			Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.			
5		4206.10	00 00	– Cordes en boyaux.....	2,5	kg	–
5		4206.90	00 00	– Autres	40	kg	–
	43.01			Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.			
3		4301.10	00 00	– De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.....	2,5	kg	N
		(4301.20)		(Position supprimée)			
3		4301.30	00 00	– D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.....	2,5	kg	N
		(4301.40)		(Position supprimée)			
		(4301.50)		(Position supprimée)			
3		4301.60	00 00	– De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.....	2,5	kg	–
3		4301.70	00 00	– De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	2,5	kg	–
		4301.80		– Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes			
3			10 00	– – – de lapins ou de lièvres	2,5	kg	–
3			20 00	– – – de castors.....	2,5	kg	–

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantités Normalisée	Unités Comptables Mensurables
3			30 00	--- de rats musqués.....	2,5	kg	-
3			90 00	--- autres	2,5	kg	-
3		4301.90	00 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie.	2,5	kg	-
	43.02			Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.			
				- Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :			
5		4302.11	00 00	-- De visons	10	kg	-
		(4302.12)		(Position supprimée)			
		4302.13	00	-- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Thibet			
5			10	--- de moutons d'Asie et de moutons de chine	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		4302.19	00	-- Autres			
5			10	--- d'otaries, de loutres de mer, de nutries et de castors	10	kg	-
5			20	--- de petits gris, d'hamsters, de poulains d'Asie, de chiens de Chine, de chèvres de Chine	10	kg	-
5			30	--- de lapins ou de lièvres	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		4302.20		- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés			
5			10 00	--- déchets et chutes	10	kg	-
			90	--- autres :			
5			10	--- de lapin ou de lièvre	10	kg	-
5			20	--- d'otaries, de loutres de mer, de nutries et de castors	10	kg	-
5			30	--- de petits gris, d'hamsters, de poulains, de moutons d'Asie, de chiens de Chine, de chèvres et de moutons de Chine	10	kg	-
5			90	--- autres	10	kg	-
		4302.30	00	- Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés			
				--- pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires :			
5			11	--- de lapin ou de lièvre	10	kg	-
5			12	--- d'otaries, de loutres de mer, de nutries et de castors	10	kg	-
5			13	--- de petits gris, d'hamsters, de poulains, moutons d'Asie, chiens de Chine, chèvres et moutons de Chine.....	10	kg	-
5			19	--- autres	10	kg	-
8			90	--- autres	10	kg	-
	43.03			Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries.			
8		4303.10	00 00	- Vêtements et accessoires du vêtement	40	kg	-
		4303.90	00	- Autres			
7			10	--- articles à usages techniques.....	40	kg	-
8			90	--- autres	40	kg	-
	43.04	4304.00	00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.			
5			10	--- en pièces, bandes ou morceaux cousus (carrés, nappes, nappettes etc...) ..	40	kg	-
8			90	--- autres	40	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantités Normalisée	Unités Comptables élémentaires
	44.17	4417.00		Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.			
7			91 00	----- formes pour chaussures	2,5	kg	-
8			92 00	----- embauchoirs et tendeurs pour chaussures.....	2,5	kg	-
7			99 00			
	44.21			Autres ouvrages en bois.			
		4421.90		- Autres			
5			59 00	----- chevilles en bois pour chaussures	2,5	kg	-
			60			
	48.11			Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
		4811.59		-- Autres			
5			10 00	-----			
5			20 00	--- siliconés ou imprégnés de résines phénoliques ou nitrocellulosiques en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié.....	2,5	kg	-
			30			
	49.08			Décalcomanies de tous genres.			
		4908.90	00	- Autres			
8			99	--- autres	2,5	kg	-
	49.09	4909.00	00			
	64.01			Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.			
		6401.10	00	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal			
8			10	--- hautes bottes :			
				--- de sécurité.....	40	2u	paire
8			21	--- autres :			
				----- à dessus en caoutchouc.....	40	2u	paire

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
8			29	----- à dessus en matière plastique	40	2u	paire
				---- autres :			
8			30	----- de sécurité	40	2u	paire
				---- autres :			
				----- à dessus en caoutchouc :			
8			41	----- demi-bottes et bottes cuissardes	40	2u	paire
8			49	----- autres	40	2u	paire
				----- à dessus en matière plastique :			
8			91	----- demi-bottes et bottes cuissardes	40	2u	paire
8			99	----- autres	40	2u	paire
	6401.91	00		- Autres chaussures :			
				-- Couvrant le genou			
				--- hautes bottes :			
8			10	----- de sécurité	40	2u	paire
				---- autres :			
8			21	----- à dessus en caoutchouc	40	2u	paire
8			29	----- à dessus en matière plastique	40	2u	paire
				---- autres :			
8			30	----- de sécurité	40	2u	paire
				---- autres :			
				----- à dessus en caoutchouc :			
8			41	----- bottes cuissardes	40	2u	paire
8			49	----- autres	40	2u	paire
				----- à dessus en matière plastique :			
8			91	----- bottes cuissardes	40	2u	paire
8			99	----- autres	40	2u	paire
	6401.92	00		-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou			
8			10	---- de sécurité	40	2u	paire
				---- autres :			
				----- à dessus en caoutchouc :			
8			21	----- demi-bottes et couvre-chaussures	40	2u	paire
8			29	----- autres	40	2u	paire
				----- à dessus en matière plastique :			
8			91	----- demi-bottes et couvre-chaussures	40	2u	paire
8			99	----- autres	40	2u	paire
	6401.99	00		-- Autres			
8			10	---- de sécurité	40	2u	paire
				---- autres :			
				----- à dessus en caoutchouc :			
8			21	----- couvre-chaussures	40	2u	paire
8			29	----- autres	40	2u	paire
				----- à dessus en matière plastique :			
8			91	----- couvre-chaussures	40	2u	paire
8			99	----- autres	40	2u	paire
	64.02			Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.			
				- Chaussures de sport :			
				-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges			
8			10	---- à dessus en caoutchouc	10	2u	paire
8			90	---- à dessus en matière plastique	10	2u	paire
	6402.19	00		-- Autres			
8			10	---- à dessus en caoutchouc	10	2u	paire
8			90	---- à dessus en matière plastique	10	2u	paire
	6402.20	00		- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unités de Quantités Normalisées	Unités Complémentaires
8			11	--- à dessus en caoutchouc :			
8			19	---- sandales et sandalettes.....	40	2u	paire
8				---- autres.....	40	2u	paire
8			91	--- à dessus en matière plastique :			
8			99	---- sandales et sandalettes.....	40	2u	paire
				---- autres.....	40	2u	paire
	6402.30	00		– Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal			
				--- hautes bottes :			
8			10	---- de sécurité.....	40	2u	paire
				---- autres :			
8			21	----- à dessus en caoutchouc.....	40	2u	paire
8			29	----- à dessus en matière plastique.....	40	2u	paire
				--- autres :			
8			30	---- de sécurité.....	40	2u	paire
				---- autres :			
				----- à dessus en caoutchouc :			
8			41	----- demi-bottes et bottes cuissardes.....	40	2u	paire
8			49	----- autres.....	40	2u	paire
				----- à dessus en matière plastique :			
8			91	----- demi-bottes et bottes cuissardes.....	40	2u	paire
8			99	----- autres.....	40	2u	paire
	6402.91	00		– Autres chaussures :			
				-- Couvrant la cheville			
8			10	--- de sécurité.....	40	2u	paire
				--- autres :			
				---- à dessus en caoutchouc :			
8			21	----- demi-bottes et couvre-chaussures.....	40	2u	paire
8			29	----- autres.....	40	2u	paire
				---- à dessus en matière plastique :			
8			91	----- demi-bottes et couvre-chaussures.....	40	2u	paire
8			93	----- pantoufles et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
8			99	----- autres.....	40	2u	paire
	6402.99	00		-- Autres			
				--- hautes bottes :			
8			10	---- de sécurité.....	40	2u	paire
				---- autres :			
8			21	----- à dessus en caoutchouc.....	40	2u	paire
8			29	----- à dessus en matière plastique.....	40	2u	paire
				--- autres :			
8			30	---- de sécurité.....	40	2u	paire
				---- autres :			
				----- à dessus en caoutchouc :			
8			41	----- bottes cuissardes.....	40	2u	paire
8			42	----- sandales, sandalettes et chaussures de bain.....	40	2u	paire
8			49	----- autres.....	40	2u	paire
				----- à dessus en matière plastique :			
8			91	----- bottes cuissardes.....	40	2u	paire
8			92	----- sandales, sandalettes et chaussures de bain.....	40	2u	paire
8			93	----- pantoufles et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
8			99	----- autres.....	40	2u	paire
	64.03			Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.			
				– Chaussures de sport :			
				-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges			
8			10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	10	2u	paire

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unités de Quantité Normalisée	Unités Comptables
8		20	--- autres :	10	2u	paire
			---- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm			
8		91	---- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :	10	2u	paire
8		99	----- pour hommes.....	10	2u	paire
			----- pour femmes.....			
	6403.19	00	--- Autres			
8		10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	10	2u	paire
			--- autres :			
8		20	---- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	10	2u	paire
			---- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		91	----- pour hommes.....	10	2u	paire
8		99	----- pour femmes.....	10	2u	paire
	6403.20	00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil			
8		10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	40	2u	paire
			--- autres :			
			---- sandales et sandalettes :			
8		20	---- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
			---- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		31	----- pour hommes.....	40	2u	paire
8		39	----- pour femmes.....	40	2u	paire
			--- autres :			
8		40	---- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
			---- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		91	----- pour hommes.....	40	2u	paire
8		99	----- pour femmes.....	40	2u	paire
	6403.30	00	- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant			
8		10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	40	2u	paire
			--- autres :			
8		20	---- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
			---- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		91	----- pour hommes.....	40	2u	paire
8		99	----- pour femmes.....	40	2u	paire
	6403.40	00	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal			
8		10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	40	2u	paire
			--- autres :			
8		20	---- brodequins communs et bottes communes (chaussures de travail)	40	2u	paire
			--- autres :			
8		30	---- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
			---- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		91	----- pour hommes.....	40	2u	paire
8		99	----- pour femmes.....	40	2u	paire
	6403.51	00	- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel : -- Couvrant la cheville			
8		10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	40	2u	paire
			--- autres :			
8		21	---- brodequins communs et bottes communes (chaussures de travail)	40	2u	paire
8		29	---- pantoufles et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
			--- autres :			
8		40	---- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
			---- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		91	----- pour hommes.....	40	2u	paire
8		99	----- pour femmes.....	40	2u	paire

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantités Normalisée	Unités Complémentaires
	6403.59	00			
		--- Autres			
8		10 --- à dessus en pelletteries naturelles.....	40	2u	paire
		--- autres :			
8		20 --- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain.....	40	2u	paire
		--- sandales et sandalettes :			
8		30 --- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
		--- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		41 --- pour hommes.....	40	2u	paire
8		49 --- pour femmes.....	40	2u	paire
8		50 --- pantouffes et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
		--- autres :			
8		60 --- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
		--- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		91 --- pour hommes.....	40	2u	paire
8		99 --- pour femmes.....	40	2u	paire
	6403.91	00			
		- Autres chaussures :			
		--- Couvrant la cheville			
8		10 --- à dessus en pelletteries naturelles.....	40	2u	paire
		--- autres :			
8		21 --- brodequins communs et bottes communes (chaussures de travail)	40	2u	paire
8		29 --- pantouffes et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
		--- autres :			
8		40 --- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
		--- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		91 --- pour hommes.....	40	2u	paire
8		99 --- pour femmes.....	40	2u	paire
	6403.99	00			
		--- Autres			
8		10 --- à dessus en pelletteries naturelles.....	40	2u	paire
		--- autres :			
8		20 --- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain.....	40	2u	paire
		--- sandales et sandalettes :			
8		30 --- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
		--- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		41 --- pour hommes.....	40	2u	paire
8		49 --- pour femmes.....	40	2u	paire
8		50 --- pantouffes et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
		--- autres :			
8		60 --- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	40	2u	paire
		--- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
8		91 --- pour hommes.....	40	2u	paire
8		99 --- pour femmes.....	40	2u	paire
	64.04				
		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.			
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :			
		--- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires			
		--- à dessus en tissus :			
8		11 --- chaussures pour la pratique des sports	10	2u	paire
8		19 --- autres	10	2u	paire
8		90 --- autres	10	2u	paire
	6404.19	00			
		--- Autres			
		--- à dessus en tissus :			
8		11 --- pantouffes et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
8		19 --- autres	40	2u	paire
8		90 --- autres	40	2u	paire
	6404.20	00			
		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Compt. Métriques
8			11	--- à dessus en tissus :			
8			12	---- chaussures pour la pratique des sports	40	2u	paire
8			19	---- pantoufles et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
8			90	---- autres	40	2u	paire
	64.05			Autres chaussures.			
		6405.10	00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué			
8			10	--- à dessus en pelleteries naturelles.....	40	2u	paire
8			21	--- à dessus en cuir naturel :			
8			29	---- à semelles extérieures en bois ou en liège	40	2u	paire
8				---- autres	40	2u	paire
8			30	--- à dessus en cuir reconstitué :			
8				---- à semelles extérieures en bois ou en liège	40	2u	paire
8				---- autres :			
8			91	---- à semelles extérieures en cuir reconstitué	40	2u	paire
8			99	---- autres.....	40	2u	paire
		6405.20	00	- A dessus en matières textiles			
8			10	--- à dessus en pelleterie factice.....	40	2u	paire
8			20	--- autres, à semelles extérieures en bois ou en liège	40	2u	paire
8				--- autres :			
8			30	--- à dessus en tissu de soie ou de schappe	40	2u	paire
8				--- autres :			
8				---- pantoufles :			
8				----- à semelles tressées :			
8			41	----- en sisal.....	40	2u	paire
8			49	----- en autres matières végétales.....	40	2u	paire
8			50	----- autres	40	2u	paire
8			60	----- espadrilles (articles à dessus en toile et à semelle tressée)	40	2u	paire
8			90	----- autres.....	40	2u	paire
		6405.90	00	- Autres			
8			10	--- chaussures à dessus en pelleteries factices.....	40	2u	paire
8			20	--- chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.....	40	2u	paire
8				--- autres :			
8				---- à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué :			
8				----- à dessus en matière plastique ou en caoutchouc :			
8			31	----- pantoufles et autres chaussures d'intérieur.....	40	2u	paire
8			39	----- autres.....	40	2u	paire
8			40	----- autres.....	40	2u	paire
8			50	---- à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique.....	40	2u	paire
8			90	---- autres	40	2u	paire
	64.06			Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.			
		6406.10		- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs			
5			10 00	--- en fonte, fer ou acier.....	40	kg	-
8			20 00	--- en cuivre.....	40	kg	-
8			30 00	--- en aluminium.....	40	kg	-
8			90	--- autres :			
5			10	--- en cuir naturel.....	17,5	kg	-
8			20	--- en matières textiles	17,5	kg	-
8			80	--- autres	17,5	kg	-
		6406.20	00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
5			10	--- en caoutchouc.....	17,5	kg	-
5			90	--- autres	17,5	kg	-
				- Autres :			
5	6406.91	00	00	--- En bois.....	40	kg	-
	6406.99			--- En autres matières			
			10	--- guêtres, jambières, et articles similaires et leurs parties :			
8			10	--- en cuir naturel ou reconstitué ou en caoutchouc.....	40	kg	-
				--- en matières textiles :			
8			21	--- en bonneterie.....	40	kg	-
8			29	--- autres.....	40	kg	-
8			90	--- en autres matières.....	40	kg	-
			20	--- parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :			
				--- assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures :			
5			11	--- dessus en matières textiles	40	kg	paire
5			19	--- autres.....	40	kg	paire
				--- autres :			
				--- semelles intérieures et autres accessoires amovibles :			
5			21	--- en matières textiles.....	17,5	kg	-
5			29	--- autres.....	17,5	kg	-
				--- autres :			
5			91	--- en cuir naturel ou reconstitué	17,5	kg	-
5			92	--- en caoutchouc	40	kg	-
5			99	--- en autres matières.....	17,5	kg	-
				--- autres :			
8			91	--- en fonte, fer ou acier	40	kg	-
			99	--- autres :			
8			10	--- en matières textiles.....	17,5	kg	-
8			90	--- autres.....	17,5	kg	-
	74.07			Barres et profilés en cuivre.			
		7407.10		- En cuivre affiné			
			90	--- autres :			
				--- dont la coupe transversale ne dépasse pas 6 mm :			
5			19			
				--- autres :			
5			21	--- simplement laminés, filés, étirés, écroutés ou non :			
5			29	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 15 mm.....	2,5	kg	-
						
						
8	82.13	8213.00	00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	2,5	kg	-
	82.14					
	83.01			Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.			
		8301.10	00	- Cadenas			
						
8			90	--- autres	2,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		8301.20	00			
	83.08			Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.			
		8308.10	00	– Agrafes, crochets et œillets			
5			10	--- agrafes, crochets, œillets et articles similaires, fixés sur bande en matières textiles	2,5	kg	–
5			90	--- autres	2,5	kg	–
5		8308.20	00 00	– Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,5	kg	–
		8308.90		– Autres, y compris les parties			
5			10 00			
8			90	--- autres :			
5			10 10			
			90	--- autres	2,5	kg	–
	83.09					
	84.53			Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.			
		8453.90	00	– Parties			
7			10			
7			90	--- autres	2,5	kg	–
	84.54					
	84.83			Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.			
		8483.40		– Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple			
7			10 00	--- broches filetées à rouleaux	2,5	u	–
			90			
	96.12			Rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encres même imprégnés, avec ou sans boîte.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables Alimentaires
8		9612.10	10 00	- Rubans encreurs			
8			90 00	----- autres -----	2,5	u	-
8		9612.20	00 00	-----			

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1119-06 du 11 jourmada I 1427 (8 juin 2006) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances ;

Après avis du Comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 susvisé sont complétées comme suit :

« Article 4. – L'examen professionnel prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 portant code des assurances est organisé conformément aux instructions du ministre chargé des finances.

« La date dudit examen, qui est fixée par le ministre chargé des finances, fait l'objet d'un avis publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales, trois (3) mois avant cette date.

« L'avis prévu à l'alinéa ci-dessus n'est pas applicable à « l'organisation de l'examen professionnel permettant, aux ayants droit d'un agent d'assurances « personne physique » et aux associés ou actionnaires d'un intermédiaire d'assurances « personne morale » visés à l'article 312 de la loi n° 17-99 susvisée, de se conformer aux prescriptions de l'article 304 de la même loi. »

(La suite sans changement)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1427 (8 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1289-06 du 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pois potager, de pomme de terre primeur, de pomme de terre saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée, de tomate industrielle, de tomate indéterminée et de melon, au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue de catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de pois potager, de pomme de terre primeur, de pomme de terre saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée, de tomate industrielle, de tomate indéterminée et de melon, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006).

MOHAND LAENSER.

*

* *

Espèces	Variétés	Type de liste	Obtenteur/Demandeur
Pois potager	DORIAN	A	SEMINIS VEGETABLE SEEDS
Pomme de terre de Saison	KIKKO PAMELA SHANNON FLORICE ROSANNA BURREN CUPIDO SARPOMIRA MELODY	A A A A A A A A A	IPM Irlande GERMICOPA France IPM Irlande DANESPO Danemark GERMICOPA France IPM Irlande MEIYER Hollande DANESPO Danemark MEIYER Hollande
Pomme de terre de transformation * FRITES	RAMOS FLORIDA CYCLOON	A A A	VAN RIJN Hollande VAN RIJN Hollande MEIYER Hollande
Pomme de terre de transformation * CHIPS	SATELLITE (VR 94 – 268) SPIRIT (VR 92 – 465)	A A	VAN RIJN Hollande VAN RIJN Hollande
Pomme de terre primeur	ORLA PENTLAND DEL MARIS PIPER	B B B	IPM Irlande MBM U. K MBM U. K

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 1408-06 du 17 jourmada II 1427 (13 juillet 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 10 novembre 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 17 jourmada II 1427 (13 juillet 2006).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'équipement et du transport,*
KARIM GHELLAB.

*

* *

Annexe

- NM ISO 834-1 : essais de résistance au feu – Eléments de construction – Partie 1 : exigences générales ;
- NM ISO/TR 834-3 : essais de résistance au feu – Eléments de construction – Partie 3 : commentaires sur les méthodes d'essais et application des données d'essais ;
- NM ISO 834-4 : essais de résistance au feu - Eléments de construction – Partie 4 : exigences spécifiques relatives aux éléments porteurs verticaux de séparation ;

- NM ISO 834-5 : essais de résistance au feu – Eléments de construction – Partie 5 : exigences spécifiques relatives aux éléments porteurs horizontaux de séparation ;
- NM ISO 834-6 : essais de résistance au feu – Eléments de construction – Partie 6 : exigences spécifiques relatives aux poutres ;
- NM ISO 834-7 : essais de résistance au feu – Eléments de construction – Partie 7 : exigences spécifiques relatives aux poteaux ;
- NM ISO 1716 : essais de réaction au feu des produits de construction – Détermination de la chaleur de combustion ;
- NM ISO 3008 : essais de résistance au feu – Portes et fermetures ;
- NM ISO/TR 3814 : essais de mesurage de la « réaction au feu » des matériaux de bâtiment – Leur élaboration et leur application ;
- NM ISO/TR 3956 : principes d'ingénierie des structures compte tenu du feu, particulièrement en ce qui concerne le rapport entre l'exposition à un incendie réel et les conditions d'échauffement dans l'essai de résistance au feu normalisé (ISO 834) ;
- NM ISO 4736 : essais au feu – Petites cheminées – Essai aux températures élevées ;
- NM ISO 5658-2 : essais de réaction au feu – Propagation du feu – Partie 2 : propagation latérale sur les produits de bâtiment en position verticale ;
- NM ISO/TR 10158 : principes et analyse servant de base aux méthodes de calcul portant sur la résistance au feu des éléments structuraux ;
- NM ISO 10294-1 : essais de résistance au feu – Clapets résistant au feu pour des systèmes de distribution d'air – Partie 1 : méthode d'essai ;
- NM ISO 10294-2 : essais de résistance au feu – Clapets résistant au feu pour systèmes de distribution d'air – Partie 2 : classification, critères et domaine d'application des résultats d'essai ;
- NM ISO 10294-3 : essais de résistance au feu – Clapets résistant au feu pour systèmes de distribution d'air – Partie 3 : lignes directrices sur la méthode d'essai ;
- NM ISO 11925-2 : essais de réaction au feu – Allumabilité des produits du bâtiment soumis à l'incidence directe de la flamme – Partie 2 : essai à l'aide d'une source à flamme unique ;
- NM ISO 11925-3 : essais de réaction au feu – Allumabilité des produits du bâtiment soumis à l'incidence directe de la flamme – Partie 3 : essai multi-sources ;
- NM ISO/TR 1896 : produits en ciment renforcé par des fibres – Plaques non combustibles, à base de ciment ou silico-calcaires, renforcées par des fibres, pour l'isolation et la protection contre le feu ;
- NM ISO 6183 : équipement de protection contre l'incendie – Installations fixes d'extinction par dioxyde de carbone utilisées dans les bâtiments – Conception et installation ;
- NM ISO 9239-1 : essais de réaction au feu des revêtements de sol – Partie 1 : détermination du comportement au feu à l'aide d'une source de chaleur rayonnante ;
- NM ISO 9705 : essais au feu – Essai dans une pièce en vraie grandeur pour les produits de surface ;

NM ISO/TR 9122-1 : essais de toxicité des effluents du feu – Partie 1 : généralités ;

NM ISO/TR 9122-2 : essais de toxicité des effluents du feu – Partie 2 : directives pour les essais biologiques permettant de déterminer la toxicité aiguë par inhalation des effluents du feu (principes de base, critères et méthodologie) ;

NM ISO/TR 9122-3 : essais de toxicité des effluents du feu – Partie 3 : méthodes d'analyse des gaz et des vapeurs dans les effluents du feu ;

NM ISO/TR 9122-4 : essais de toxicité des effluents du feu – Partie 4 : modèle feu (fours et appareillages de combustion utilisés dans les essais à petite échelle) ;

NM ISO/TR 9122-5 : essais de toxicité des effluents du feu – Partie 5 : prédictions concernant les effets toxiques des effluents du feu ;

NM ISO/TR 9122-6 : essais de toxicité des effluents du feu – Partie 6 : directives destinées aux législateurs et aux spécificateurs pour l'évaluation du risque de toxicité des incendies dans les bâtiments et dans le transport ;

NM ISO/TR 5924 : essais au feu – Réaction au feu – Fumée générée par les produits de bâtiments (essai en chambre double) ;

NM ISO 5925-1 : essais au feu - Evaluation de performance des ensembles-portes pare-fumée – Partie 1 : essai à la température ambiante ;

NM ISO/TR 6167 : essais de résistance au feu – Contribution apportée par les plafonds suspendus à la protection des poutrelles en acier dans les ouvrages de plancher et de toiture.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1422-06 du 17 jourmada II 1427 (13 juillet 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 mai 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 17 jourmada II 1427 (13 juillet 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 01.1.228 : essais non destructifs – Principes généraux de l'examen radiographique, à l'aide de rayons X et gamma, des matériaux béton, béton armé et béton précontraint ;

NM 01.1.229 : essais non destructifs – Examen radiographique à l'aide de rayons x et gamma des matériaux béton, béton armé et béton précontraint – Exemples de radiogrammes avec leur interprétation ;

NM 01.1.230 : radiologie industrielle – Méthode conventionnelle de caractérisation de la perceptibilité visuelle d'un radiogramme à partir d'indicateurs de qualité d'image ;

NM 01.1.250 : essais non destructifs – Caractéristiques des foyers émissifs des tubes radiogènes industriels utilisés dans les essais non destructifs – Méthode radiographique par sténopé ;

NM 01.1.301 : essais non destructifs – Examen par courants de Foucault – Caractéristiques et vérification de l'appareillage – Caractéristiques de l'appareil et vérifications ;

NM 01.1.302 : essais non destructifs – Examen par courants de Foucault – Caractéristiques et vérification de l'appareillage – Caractéristiques des capteurs et vérifications ;

NM 01.1.331 : essais non destructifs – Contrôle ultrasonore – Technique par transmission ;

NM 01.1.339 : essais non destructifs – Emission acoustique – Caractéristiques de l'équipement – Description de l'équipement ;

NM 01.1.340 : essais non destructifs – Emission acoustique – Caractérisation de l'équipement – Vérifications des caractéristiques de fonctionnement ;

NM 01.1.354 : contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par radiographie des assemblages soudés ;

NM ISO 68-1 : filetages ISO pour usages généraux – Profil de base – Partie 1 : filetages métriques ;

NM ISO 68-2 : filetages ISO pour usages généraux – Profil de base – Partie 2 : filetages en inches ;

NM ISO 225 : éléments de fixation – Vis, goujons et écrous – symboles et désignations des dimensions ;

NM ISO 262 : filetages métriques ISO pour usages généraux – Sélection de dimensions pour la boulonnerie ;

NM ISO 724 : filetages métriques ISO pour usages généraux – Dimensions de base ;

NM ISO 965-1 : filetages métriques ISO pour usages généraux – Tolérances – Partie 1 : principes et données fondamentales ;

NM ISO 965-2 : filetages métriques ISO pour usages généraux – Tolérances – Partie 2 : dimensions limites pour filetages intérieurs et extérieurs d'usages généraux - qualité moyenne ;

NM ISO 965-4	: filetages métriques ISO pour usages généraux – Tolérances – Partie 4 : dimensions limites pour filetages extérieurs galvanisés à chaud pour assemblages avec des filetages intérieurs de position de tolérance H ou G après galvanisation ;	NM 03.2.256	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Alginate de sodium ;
NM ISO 965-5	: filetages métriques ISO pour usages généraux – Tolérances – Partie 5 : dimensions limites pour filetages intérieurs pour assemblages avec des filetages extérieurs galvanisés à chaud de position de tolérance maximale h avant galvanisation ;	NM 03.2.257	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Amidons modifiés ;
NM ISO 4759-1	: tolérance des éléments de fixation – Partie 1 : vis, goujons et écrous – Grades A, B et C ;	NM 03.2.258	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Polyacrylamides anioniques et non ioniques ;
NM ISO 4042	: éléments de fixation – Revêtements électrolytiques ;	NM 03.2.259	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Poly(chlorure de diméthylallylammonium) ;
NM ISO 3508	: filets incomplets pour les éléments de fixation avec un filetage selon ISO 261 et ISO 262 ;	NM 03.2.260	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Polyamines ;
NM 03.2.207	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sulfate de fer (II) ;	NM 03.2.262	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Peroxodisulfate de sodium ;
NM 03.2.213	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Acide sulfurique ;	NM 03.2.266	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Acide acétique ;
NM 03.2.214	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Acide phosphorique ;	NM 03.2.267	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Ethanol ;
NM 03.2.215	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Dioxyde de soufre ;	NM 03.2.268	: produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Matériaux inorganiques de filtration et de support – Définitions ;
NM 03.2.244	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Dihydrogénophosphate de potassium ;	NM 03.2.269	: produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Matériaux inorganiques de filtration et de support – Méthodes d'essai ;
NM 03.2.245	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Hydrogénophosphate de potassium ;	NM 03.2.271	: produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sable et gravier ;
NM 03.2.246	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Phosphate tripotassique ;	NM 03.2.273	: produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Pierre ponce ;
NM 03.2.247	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Bis-dihydrogénophosphate de calcium ;	NM 03.2.275	: produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Anthracite ;
NM 03.2.248	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Dihydrogénopyrophosphate de sodium ;	NM 11.0.041	: boîtes aux lettres destinées à la réception du courrier – Spécifications et dimensions ;
NM 03.2.249	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Pyrophosphate tétrasodique ;	NM 15.0.153	: métrologie et application de la statistique – Utilisation des incertitudes de mesures – Présentation de quelques cas et pratiques usuelles ;
NM 03.2.250	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Pyrophosphate tétrapotassique ;	NM 15.0.162	: domaines d'utilisation des instruments de mesure assujettis à la vérification ;
NM 03.2.253	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Tripolyphosphate de sodium ;	NM 15.0.163	: qualification légale des instruments de mesurage ;
NM 03.2.254	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Tripolyphosphate de potassium ;	NM 17.2.000	: technologies de l'information – Classement et comparaison de chaînes de caractères tiffinaghes ;
NM 03.2.255	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Polyphosphate de sodium ;	NM 17.6.000	: technologies de l'information – Prescriptions des claviers conçus pour la saisie des caractères tiffinaghes ;
		NM ISO/CEI 9995-2	: technologies de l'information – Disposition des claviers conçus pour la bureautique – Partie 2 : module alphanumérique ;

NM ISO/CEI 9995-3	: technologies de l'information – Disposition des claviers conçus pour la bureautique – Partie 3 : dispositions complémentaires de la zone alphanumérique du module alphanumérique ;	NM ISO 4548-5	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 5 : essais de simulation de démarrage à froid et de résistance aux impulsions hydrauliques ;
NM ISO/CEI 9995-4	: technologies de l'information – Disposition des claviers conçus pour la bureautique – Partie 4 : module numérique ;	NM ISO 4548-6	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 6 : essai d'éclatement à la pression statique ;
NM ISO/CEI 9995-7	: technologies de l'information – Disposition des claviers conçus pour la bureautique – Partie 7 : symboles employés pour la représentation de fonctions ;	NM ISO 4548-7	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 7 : essai de fatigue aux vibrations ;
NM ISO 4548-1	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 1 : caractéristique débit/pression différentielle ;	NM ISO 4548-9	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 9 : essai des clapets de non-retour aval et amont ;
NM ISO 4548-2	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 2 : caractéristiques de l'organe de dérivation du filtre ;	NM ISO 4548-11	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 11 : filtres à nettoyage automatique ;
NM ISO 4548-3	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 3 : résistance aux pressions différentielles élevées et aux hautes températures ;	NM ISO 4548-12	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à plein débit pour les moteurs à combustion interne – Partie 12 : efficacité de filtration par comptage des particules et capacité de rétention des contaminants.
NM ISO 4548-4	: méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne – Partie 4 : efficacité initiale, capacité de rétention et efficacité cumulée (méthode gravimétrique) ;		

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1213-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance », dont le siège social est à Casablanca, Tour Atlas, place Zellaqa, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

29°) Opérations de réassurance.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1214-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assistance Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 128, boulevard Lahcen Ou Idder - Mers Sultan nord, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

23°) Opérations d'assistance ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1024-01 du 7 rabii I 1422 (31 mai 2001) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Axa assistance Maroc ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1215-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Maroc assistance internationale ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « Maroc assistance internationale », dont le siège social est à Casablanca, 216, boulevard Mohammed V, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

23°) Opérations d'assistance ;

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1365-88 du 14 rabii I 1409 (26 octobre 1988) portant agrément de la société « Maroc assistance ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1216-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, 16, rue Abou Inane, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie – maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour les opérations d'assistance.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 280-63 du 27 mai 1963 portant agrément de la société d'assurances « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1217-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine – Vie ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Marocaine – Vie », dont le siège social est à Casablanca, 37, boulevard Moulay Youssef, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1°) Vie et décès ;

3°) Capitalisation ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie – maternité ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre des finances n° 505-78 du 7 jourmada II 1398 (15 mai 1978) portant agrément de la société « Marocaine – Vie » ;

– l'arrêté du ministre des finances n° 1127-88 du 22 moharrem 1409 (5 septembre 1988) portant extension d'agrément de l'entreprise d'assurances « Marocaine – Vie ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1218-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Euler Hermes Acmar ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « Euler Hermes Acmar », dont le siège social est à Casablanca, 37, avenue Abdellatif Ben Kaddour, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

ART. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 98-95 du 24 rejev 1415 (27 décembre 1994) portant agrément de la société « Assurance crédit marocaine » A.C.M.A.R. ;

– l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 735-05 du 18 safar 1426 (29 mars 2005) autorisant l'entreprise d'assurances « Assurance crédit marocaine » (A.C.M.A.R) à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Euler Hermes Acmar S.A ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1219-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport », dont le siège social est à Casablanca, 6, la colline – Sidi Maârouf, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre des finances n° 2137-92 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992) portant agrément de la compagnie d'assurance transport ;

– l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1540-96 du 7 rabii I 1417 (24 juillet 1996) portant extension d'agrément de la Compagnie d'assurance transport.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1220-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaaf Mondial Assistance ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Issaaf Mondial Assistance », dont le siège social est à Casablanca, lotissement de la CIVIM, lot n° 131, route de l'aéroport – quartier industriel Sidi Maarouf, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

23°) Opérations d'assistance ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 854-90 du 27 hijra 1410 (20 juillet 1990) portant agrément de la société « Issaaf Mondial Assistance ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1284-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Mundiriz », sise 148, rue Allal Ben Abdellah, BP. 4412, Larache, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1387 (22 septembre 1977), la société « Mundiriz » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 1508-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1285-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la pépinière « Sodeom » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Sodeom » sise Quartier Industriel Ain Slougui, Méknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Sodeom » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1286-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la société « Serdiag » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Serdiag », sise immeuble n° 61, 1^{er} étage, appartement 4, lotissement Talâa 10, Témara, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 857-75 et 971-75, la société « Serdiag » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/services du contrôles des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1287-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la pépinière « Les Pépinières du Gharb » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Les Pépinières du Gharb », dont le siège social est sis province de Kénitra commune de Sidi Tayebi Hagouch, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Les Pépinières du Gharb » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/services de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1288-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la société « Berana » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Berana », sise 46, rue de Lille, boulevard Emile Zola, Aïn-Sebaâ, Casablanca 20100, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Berana » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/services du contrôles des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 911-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « Berana » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006).

*Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1221-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la raffinerie Mohammedia.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au laboratoire de la raffinerie de Mohammedia, pour son activité d'analyse de produits pétroliers, exercée sur le site : SAMIR, Mohammedia.

Cette certification est valable jusqu'au 10 novembre 2007.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1222-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés Maroc Phosphore Jorf Lasfar, INDO Maroc Phosphore (IMACID) et Euro Maroc Phosphore (EMAPHOS).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001 est attribué aux sociétés Maroc Phosphore Jorf Lasfar, INDO Maroc Phosphore (IMACID) et Euro Maroc Phosphore (EMAPHOS) pour les activités de production de :

- l'acide sulfurique ;
- l'énergie et fluides ;
- l'acide phosphorique marchand ;
- l'acide phosphorique purifié ;
- les engrais,

exercées sur le site : Jorf Lasfar, El-Jadida.

Cette certification est valable jusqu'au 21 juillet 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1224-06 du 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Conception et fabrication Delta « CFD » ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société Conception et fabrication Delta « CFD » pour l'activité de fabrication des échangeurs thermiques, exercée sur le site : avenue G, lotissement 29, zone industrielle Berrechid.

Cette certification est valable jusqu'au 28 mars 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 25 jourmada I 1427 (22 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1290-06 du 4 jourmada II 1427 (30 juin 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division production acide phosphorique de Maroc Phosphore Jorf Lasfar du Pôle chimie - groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 254-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division des produits intermédiaires et de l'unité de pré-traitement de Maroc phosphore III et IV de Jorf - Lasfar ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division production acide phosphorique de Maroc Phosphore Jorf Lasfar du Pôle chimie du groupe OCP, pour son activité de production de l'acide phosphorique, exercée sur le site : Maroc Phosphore de Jorf Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 16 mai 2009.

ART. 2. – Sont abrogées :

- la décision du ministre de l'industrie du commerce et des télécommunications n° 885-03 du 29 safar 1424 (2 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division « Production acide phosphorique » de la direction du Pôle chimie Jorf-Lasfar et ;
- la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 254-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la certification du système de gestion de la qualité de l'unité de pré-traitement de Maroc phosphore III et IV de Jorf - Lasfar.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 4 jourmada I 1427 (30 juin 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classements tarifaires diffusés durant les mois de janvier, mars, mai et juin 2006**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS ⁽¹⁾	CODIFICATION DANS LE TARIF DES DROITS D'IMPORTATION	RÉFÉRENCES DES AVIS ET DÉCISIONS DE CLASSEMENT
Produits dénommés « briques, plats, linteaux et dalles en béton cellulaire et mortier-colle pour la construction » référence HI celcon ; il s'agit d'ouvrages en béton cellulaire pour la construction à base d'un mélange de sable quartzueux, de chaux et de ciment, auquel est ajouté de l'eau et de l'aluminium comme agent d'expansion :		
– Briques	6810.11.00.00	
– Plats, dalles et linteaux	6810.19.00.10	
– Mortier-colle non réfractaire, il s'agit d'un mortier pour assembler les ouvrages en béton cellulaire :		Note n° 9941/232 du 30/6/2006
• sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	3824.50.10.00	
• présenté autrement	3824.50.90.00	
Article dénommé « Kit papier/ruban encreur, modèle CK 9046 », il s'agit d'un Kit composé d'un rouleau de papier et d'un ruban encreur en rouleau, présenté emballé dans un même carton à monter sur l'imprimante pour l'impression des photos numériques	9612.10.90.00	Note n° 8666/232 du 7/6/2006
Appareil dénommé « Système humidificateur respiratoire », il s'agit d'un système pour humidification des gaz respiratoires composé d'une chambre d'humidificateur chauffant référence MR 850, ce système qui se branche au respirateur de réanimation facilite aux patients souffrant de maladies graves, les échanges gazeux et l'élimination des sécrétions	9019.20.00.00	Note n° 7057/232 du 10/5/2006
Article de robinetterie dénommé « Pilot bidet » référence BB-200, destiné à être fixé sur la cuvette des toilettes	8481.80.40.90	Note n° 04322/232 du 17/3/2006
Produits multicouches en aluminium allié dénommés « DIBOND » : il s'agit de produits stratifiés de forme rectangulaire, constitués de deux tôles d'aluminium allié sur les faces extérieures, d'une épaisseur de 0,3 mm chacune, intercalées par une couche de polyéthylène, ces produits servent à l'impression numérique des panneaux et enseignes publicitaires.....	7606.12.31.00	Note n° 04321/232 du 17/3/2006
Produit dénommé « coques de graines de soja agglomérées sous forme de pellets », constitué par les enveloppes de graines de soja résultant de l'opération de décorticage de la graine avant son écrasement et qui ne comporte donc pas de matières issues de la graine elle-même, utilisé pour l'alimentation des animaux	2308.00.90.00	Note n° 03272/232 du 2/3/2006
Produits dénommés « bras de suspension plafonnier UP 700 » et « bras distributeur plafonnier UP 300 », utilisés dans l'équipement des salles des milieux hospitaliers :		
– Bras de suspension plafonnier UP 700 : il s'agit d'un bras en profilé aluminium, constitué de 3 axes de rotation supportant une boîte équipée de prises pour l'alimentation en fluides médicaux et en courant électrique, deux étagères et un bloc de 3 tiroirs de rangements.....	9402.90.00.19	Note n° 0006/232 du 2/1/2006
– Bras distributeur plafonnier UP 300 : il s'agit d'un bras équipé de prises pour l'alimentation en fluides médicaux (gaz, oxygène...) et en courant électrique	8536.69.90.90	

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).